

DEPARTEMENT
de la
CHARENTE-MARITIME

VILLE DE ROYAN

SECR. PRES. COMM.
- 8 JANV 1968
MUNICIPAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 29 JANVIER 1968

62007
OBJET :

Abattoir
taxe d'usage
taxe de visite
et de poinçon-
nage des
viandes

Le vingt neuf janvier mil neuf cent soixante huit, à 20 h 30, le Conseil Municipal de ROYAN s'est réuni, en séance ordinaire, au lieu ordinaire de ses réunions à la Mairie, sous la présidence de M. Jean de LIPKOWSKI, Député-Maire, d'après convocations faites le 24 janvier 1968

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, MATRAS, BISCAYE, Melle FOUCHÉ, MM. BUJARD, LANUSSE, COLLE, MOUCHOT, NAULIN, BETOUS, POUGET, GACHET, BROTEAU, Mme BIDEAU, MM. REIX, BERLAND, TETARD, STIPAL, CAMBLONG, NARTEAU, OSQUIGUIL, DOMEQ.

Représentés : M. VULTAGGIO par M. de LIPKOWSKI
M. BOUCHET par Melle FOUCHÉ

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice il a été, conformément à l'article 19 du Code Municipal, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. BETOUS ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

La loi n° 65-543 du 8 juillet 1965 a fixé les conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande.

Les dispositions relatives à la suppression ou à la reconversion de certains abattoirs, dans le cadre de la mise en place d'une nouvelle structuration, ont été déterminées par les décrets n° 67-729 du 29 août 1967 et n° 67-909 du 12 octobre 1967.

Ces dernières mesures ont été portées à la connaissance des communes ou syndicats de communes intéressés par lettres des 8 juin et 15 novembre 1967, sous le timbre de la Direction Départementale de l'Agriculture.

La date d'application de ces mesures a été fixée au 1er janvier 1968 par l'arrêté interministériel du 12 octobre 1967 et les modalités d'application de l'article 36 de la loi susvisée déterminées par le décret n° 67-909 du 12 octobre 1967.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances,

DECIDE :

- de mettre en recouvrement, conformément aux instructions en vigueur :
- la taxe d'usage de l'abattoir au taux de 0,06 F par kilogramme
- la taxe de visite et de poinçonnage des viandes, au taux de 0,03 F par kilogramme.

étant précisé que conformément à la réglementation en vigueur la Ville de ROYAN réversera à l'Etat la moitié du produit de ces taxes, les crédits correspondants étant inscrit au Budget Primitif 1968 chapitre 957.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre, MM. les Membres présents.

Pour extrait conforme,
Pour le Député-Maire,
L'Adjoint Délégué,



APPROUVÉ

ROCHEFORT-S/MER, le 21. Février 1968

Le Sous-Prefet,

A handwritten signature of the Subprefect.